

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Une demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne.....	75 francs
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante, 75 frs — Années antérieures, 100 frs						
	Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 195 frs						
	Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
19 mai.....	Décret n° 67-516 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Fédérale du Brésil.....	828
19 mai.....	Décret n° 67-517 ordonnant la publication au Journal officiel de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 20 septembre 1966.....	829

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
19 mai.....	Décret n° 67-518 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967.....	835
19 mai.....	Décret n° 67-519 rectifiant le décret n° 67-045 du 27 avril 1967 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga.....	835
19 mai.....	Décret n° 67-520 portant autorisation de virement de crédits de 1.660.000 francs au budget de la commune de Bambey, gestion 1966-1967.....	836
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 6350 M.INT.-CAB.-PER.-S.A.P. portant libération conditionnelle de M. Guedj, Seck, détenu à la prison civile de Dakar.....	836
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 6453 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons.....	836
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 6454 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne Le Saraba sous le signe de la petite licence.....	837
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 6455 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons.....	837
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	837

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
22 avril.....	Arrêté interministériel n° 5468 M.I.T.-M.F. portant approbation du compte d'exploitation, prévisionnel remanié de l'exercice 1966-1967 de l'Agence de Presse sénégalaise.....	837

MINISTÈRE DES FINANCES

19 mai.....	Arrêté ministériel n° 6463 M.F.-D.C.F.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Ziguinchor.....	838
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6471 M.F. portant résiliation et mise en régie du marché n° 66-T.P.-153-F.M. approuvé le 2 janvier 1965 pour la construction de 4 classes dans le département de Matam.....	838
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6481 M.F.-D.C.F.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre de multiplication des semences de Richard-Toll.....	838
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 6518 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux chambres de commerce des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative à la taxe sur les transactions pour les mois de janvier à mars 1967 et autorisant le versement d'un acompte au titre des mois d'avril à juin 1967.....	838
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 6528 M.F.-D.C.F.-T. rapportant l'arrêté n° 6192 M.F.-10 A. du 4 mai 1961 et portant création d'une caisse d'avances au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés à Dakar.....	838
19 mai.....	Décision ministérielle n° 6466 M.F.-D.N. portant suspension provisoire de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Chahine Nasrallah.....	838
22 mai.....	Décision ministérielle n° 6517 M.F.-CAB.-5 accordant un reliquat sur ristourne à la Caisse de l'arachide.....	839
22 mai.....	Décision ministérielle n° 6519 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal au titre du premier trimestre civil 1967 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du deuxième trimestre civil 1967.....	839
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	839

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
3 juin.....	Décret n° 67-622 modifiant le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 modifié, portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux et étendant ses dispositions à l'admission en première année des centres d'enseignement technique.....	840
20 mai.....	Arrêté présidentiel n° 6490 M.E.N. portant création d'une commission chargée d'établir l'équivalence de diplômes étrangers avec des diplômes nationaux et français.....	840
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	841

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 6343 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission et nomination d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar.....	841

18 mai.....	Arrêté ministériel n° 6345 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes en qualité de faisant fonction d'interne en médecine.....	841
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6496 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une pharmacie.....	841
18 mai.....	Décision ministérielle n° 6344 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un faisant fonction d'interne en médecine.....	841
18 mai.....	Décision ministérielle n° 6347 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement d'étudiants en médecine en qualité de faisant fonction d'externes en médecine.....	841

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT 1967

20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6488 M.C.I.A.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la deuxième classe.....	841
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

30 mai.....	Décret n° 67-610 portant Code de la Chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire).....	842
19 mai.....	Décision ministérielle n° 6449 M.E.R. portant nomination du président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours.....	849

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

18 mai.....	Décision ministérielle n° 6365 M.E.T.F.C.-D.E.T.-ex. portant rectificatif à la décision n° 4778 du 12 avril 1967 portant admission d'élèves au Centre de formation hôtelière de Dakar.....	849
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

18 mai.....	Arrêté présidentiel n° 6364 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. portant admission à un concours.....	850
Nécrologie.....		850
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		850

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage.....	854
Annonces.....	854

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-516 du 16 mai 1967

ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Fédérale du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la loi n° 65-52 du 19 juillet 1965 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Brasilia le 23 septembre 1964 entre la République du Sénégal et la République du Brésil;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord commercial signé à Brasilia le 23 septembre 1964, entre la République du Sénégal et la République fédérale du Brésil, entré en vigueur le 11 avril 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil, et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Fidèles aux hauts idéaux de la Charte des Nations Unies et soucieux de renforcer et de rendre plus étroites des relations culturelles entre leurs pays, de manière à réaliser une coopération pleine et entière dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire;

Animés du désir de voir se poursuivre l'œuvre de rapprochement entre le Sénégal et le Brésil,

Ont décidé de conclure un accord culturel et, à cette fin, désigné pour leurs plénipotentiaires :
Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil Son Excellence Monsieur Vasco Tristão Leitão da Cunha, Ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République du Sénégal Son Excellence Monsieur Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur le plan scientifique, technique, universitaire et sportif, et, particulièrement, dans le domaine artistique et culturel, de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

Article 2

Chaque Partie contractante s'efforcera de mieux faire connaître sa culture aux nationaux de l'autre partie par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que d'émissions par la radio et la télévision.

Article 3

Les Parties contractantes s'appliqueront à favoriser les contacts directs entre les universités et les autres organismes de haute culture en étudiant la possibilité d'organiser :

a) Des échanges d'enseignants de divers ordres, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord;

b) Des cours de vacances destinés aux étudiants et aux professeurs;

c) Des voyages collectifs;

d) Des échanges de publications officielles et de celles qui proviennent des universités et d'organismes culturels en général;

e) Des bourses de perfectionnement à des étudiants, chercheurs et artistes.

Article 4

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil encouragera la création au sein de ses universités, d'instituts de recherches et d'organismes où des cours de langues et de culture africaines seraient dispensés.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal facilitera dans son université la création d'une chaire de langue portugaise et l'organisation de cours de culture brésilienne. Il introduira dans les programmes de l'enseignement du second degré l'étude de la langue portugaise.

Article 6

Chaque Partie contractante s'efforcera d'étudier les conditions suivant lesquelles les diplômes et titres pour l'exercice professionnel délivrés par les organismes officiels de l'une des Parties à des ressortissants de l'autre pays pourront être reconnus valables dans le pays d'origine de l'intéressé.

S'agissant d'études poursuivies par des étudiants de l'un des pays dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre Partie, la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord pourra étudier les problèmes concernant la gratuité des droits d'inscription aux examens, ainsi que l'exemption de toutes taxes frappant les délivrances de certificats ou de diplômes universitaires. En outre, la Commission pourra envisager des assouplissements permettant aux ressortissants des deux pays de bénéficier d'une prorogation des délais d'inscription aux cours universitaires, étant donné la différence des dates d'ouverture et de fermeture de l'année scolaire dans les deux pays.

Article 7

Les Parties contractantes encourageront l'échange de programmes culturels et artistiques dans leurs stations de radio-télévision.

Article 8

Les Parties contractantes s'accorderont, suivant une procédure à déterminer et sous réserve de la sécurité nationale, toutes facilités pour l'entrée, dans leur territoire respectifs, de livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques, bandes magnétophoniques et films cinématographiques, destinés à des établissements à caractère éducatif et aux secteurs culturels des Missions diplomatiques respectives.

Article 9

Les Parties contractantes faciliteront aux nationaux de l'autre Partie l'accès de leurs monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, collection d'archives publiques et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Article 10

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter la création, sur son territoire, de centres et d'associations pour la diffusion des valeurs culturelles de l'autre Partie.

Article 11

Les Parties contractantes envisageront les échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que les compétitions sportives entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leur territoire respectif.

Article 12

Pour favoriser l'application du présent accord et afin de formuler toutes propositions à soumettre aux Gouvernements et destinées à adapter le dit Accord au développement ultérieur des relations entre les deux pays, il sera constituée une commission mixte sénégal-brésilienne. Cette Commission se réunira au moins une fois par an alternativement à Brasilia et à Dakar. Elle comprendra dans chacun des deux pays trois membres représentant respectivement le Ministre des Affaires étrangères, le Ministère de l'Education nationale et l'Ambassade du pays co-signataire, et elle sera présidée par un des représentants du pays dans lequel elle se réunira.

En cas de besoin, cette Commission pourra inviter des spécialistes et des experts à titre de conseillers techniques.

Article 13

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, lequel aura lieu à Dakar dans le plus bref délais.

Article 14

Le présent accord est conclu sans limitation de temps. En cas de dénonciation par l'une des Parties contractantes, l'accord restera en vigueur six mois après la compétente notification. La situation dont jouissent les divers bénéficiaires, continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique respective.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Brasilia, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante quatre, en deux exemplaires, dans les langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil :
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

DECRET n° 67-517 du 19 mai 1967

ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signés à Washington le 20 septembre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 77;

Vu la loi n° 67-14 du 23 février 1967 autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sera publié au Journal officiel la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 20 septembre 1966 dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 avril 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mai 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

POUR LE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS DU 18 MARS 1965

PREAMBULE

Les Etats contractants,

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractant et ressortissants d'autres Etats contractants;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux, auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

Déclarant qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Section 1

Création et organisation

Article premier

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Du Conseil administratif

Article 4

(1) Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif :

- a) Adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- b) Adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- c) Adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage);
- d) Approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- e) Détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints;
- f) Adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- g) Approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas a, b, c et f ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

(2) Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

(1) Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sections du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3

Du secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire général et de secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil administratif, le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4

Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent être toutes de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs d'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5

Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

Section 6

Statut, immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) D'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant des immunités et des privilèges définis à la présente section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 52, alinéa 3, et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

a) Ne peuvent faire l'objet de poursuite en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

b) Bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts; l'alinéa b ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membre du Comité prévu à l'article 52, alinéa 3, dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DU CENTRE

Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

a) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa 3 ou à l'article 36, alinéa 3, à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;

b) Toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa 1.

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III DE LA CONCILIATION

Section 1

De la demande en conciliation

Article 28

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution de la Commission de conciliation

Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

(2) a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa 3, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14 alinéa 1.

Section 3

De la procédure devant la Commission

Article 32

(1) La Commission est jugée de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises

recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et adresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPITRE IV

DE L'ARBITRAGE

Section 1

De la demande d'arbitrage

Article 36

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution du tribunal

Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

(2) a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa 3 ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3

Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinaire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

a) Demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

b) Se transporter sur les lieux et y procéder à telle enquête qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que la dite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient converties par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4

De la sentence

Article 48

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité — soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

(1) Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5

De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) Vice dans la constitution du Tribunal;
- b) Excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- c) Corruption d'un membre du Tribunal;
- d) Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e) Défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre du dit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité d'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

(4) Les dispositions des articles 41, 45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6

De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou de recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance de l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT ET DE LA RECUSATION DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la commission ou du tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa 1. Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

CHAPITRE VI

DES FRAIS DE PROCÉDURE

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le secrétaire général conformément aux règlements adoptés en matière par le Conseil administratif.

Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer, par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII

DU LIEU DE LA PROCÉDURE

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

a) Soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

b) Soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII

DIFFÉRENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTS

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

(1) Si le Conseil administratif le décide en majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractant aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au statut de la Cour internationale de justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la convention.

Article 68

(1) La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente convention.

Article 70

La présente convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente convention soit au moment de la rectification, de l'acceptation ou de l'approbation, soit ultérieurement.

Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par notification adressée au dépositaire de la présente convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la convention.

Article 74

Le dépositaire enregistrera la présente convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le dépositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

a) Les signatures conformément à l'article 67;

b) Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73;

c) La date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 68;

d) Les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70;

e) La date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente convention conformément à l'article 66;

f) Les dénonciations conformément à l'article 71.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-518 du 19 mai 1967

portant autorisation de virement de crédits au budget de la Commune de Kaolack, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967, le crédit de 700.000 francs réparti comme suit :

Chapitre 20

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine (main-d'œuvre) 300.000 >

Chapitre 29

Art. 1^{er}. — Service à caractère industriel ou commercial (main-d'œuvre) 400.000 >

Total 700.000 >

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 700.000 francs au bénéfice du chapitre 30 article 1^{er}, achat carburant.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-519 du 19 mai 1967

rectifiant le décret n° 67-045 du 27 avril 1967 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le décret n° 67-045 du 27 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le décret n° 67-045 du 27 avril 1967 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et des dépenses de la commune de Louga, gestion 1966-1967 est rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Première partie

Chapitre 33

Propriétés communales

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — b) Dépenses engagées postérieures à juin 1964 (dont dette commune au titre primes d'assurances : 219.815)	291.575	71.760

Total du chapitre 33	774.180	554.365
----------------------------	---------	---------

(Le reste sans changement.)

Deuxième partie

I. — SECTION ORDINAIRE.

Opérations complémentaires

Chapitre 27

Halles et marchés

Art. 3. — Travaux grosses réparations	350.000	400.000
---	---------	---------

Total du chapitre 27	350.000	400.000
----------------------------	---------	---------

Chapitre 30

Service à caractère commercial ou industriel

Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel	800.000	855.000
---	---------	---------

Total du chapitre 30	800.000	855.000
----------------------------	---------	---------

Chapitre 33

Propriétés communales

Art. 7. — Travaux d'aménagements	235.185	300.000
--	---------	---------

Total du chapitre 33	235.185	300.000
----------------------------	---------	---------

Chapitre 49

Investissements

Art. 2. — Travaux de voirie, grosses réparations ou acquisition	740.000	790.000
---	---------	---------

Total du chapitre 49	740.000	790.000
----------------------------	---------	---------

(Le reste sans changement.)

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1966-1967 est arrêtée à neuf millions deux mille sept cent soixante treize francs (9.002.773) dont 8.673.620 francs inscrits en section ordinaire et 329.153 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-520 du 19 mai 1967

portant autorisation de virement de crédits de 1.660.000 frs au budget de la commune de Bambey, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 27 février 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Bambey, gestion 1966-1967, le crédit de 1.660.000 francs réparti comme suit :

Article 2. —	Chapitre 11	150.000 »
Article 1 ^{er} . —	Chapitre 22	700.000 »
Article 3. —	Chapitre 23	1.350.000 »
Article 2. —	Chapitre 24	90.000 »
Total		1.660.000 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.660.000 francs réparti dans les conditions suivantes :

Article 1 ^{er} . —	Maire et cabinet du maire	10.000 »
Article 2. —	Secrétariat et bureaux	80.000 »
Article 2. —	Secrétariat et bureaux (M.O.)	20.000 »
Article 3. —	Service nettoyage (M.O.)	100.000 »
Article 2. —	Halles et marchés (M.O.)	10.000 »
Article 1 ^{er} . —	Ateliers et garages (M.O.)	10.000 »
Article 1 ^{er} . —	Investissements constructions neuves	1.350.000 »
Total		1.660.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6350 M.INT.-CAB.-PER.-S.A.P. en date du 18 mai 1967 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé : Guedj Seck, né le 29 décembre 1920 à Dakar de Sikhe et de Mariane Guéye, condamné le 3 mai 1962 par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Dakar à 8 ans de réclusion pour faux en écritures publiques et de commerce et d'usage de faux.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6453 M.INT.-A.P.A. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M. Jean Veis est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à la rue Galandou Diouf, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6454 M.INT.-A.P.A. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M. Youssouf Cissé est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis 12, rue Robert-Brun à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6455 M.INT.-A.P.A. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Noël Faye demeurant à Ziguinchor est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2683 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 349 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 16 janvier 1967 notifiée à l'intéressé le 19 du même mois portant suspension des fonctions de M. Ibra Bal, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle 85, Mle de solde 27221-D, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Ibra Bal aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Ibra Bal, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle 85, Mle de solde 27221-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mawadé Diagne, inspecteur principal de police à Dakar.

Membres :

MM. Mambaye Cissé, inspecteur de police à Dakar ;

Samba Diène, brigadier des gardiens de la paix à Dakar ;

Abdoulaye N'Guette, brigadier des gardiens de la paix à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 2576 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 février 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 3302 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 3 juin 1966 notifiée à l'intéressé le 13 juin 1966 et portant suspension des fonctions de M. Oumar Guèye, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle n° 577, Mle de solde n° 27605-F, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 7^e arrondissement de Pikine) à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Oumar Guèye, élira domicile à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 7^e arrondissement à Pikine) à Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 3258 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1967 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois un jour pour en jouir à Ziguinchor est accordé pour compter du 1^{er} mai 1967 à M. Dominique Mané, gardien de la paix de 2^e classe, (Mle 1489) matricule de solde n° 28443-C en service au commissariat central de Saint-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1967 et pour lesquels il a déjà bénéficié de vingt neuf jours de permission.

Art. 2. — Les frais de transports (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Dominique Mané rejoindra son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

ARRETE interministériel n° 5468 M.I.T.-M.F. du 22 avril 1967 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel remanié de l'exercice 1966-1967 de l'Agence de Presse Sénégalaise.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 65-179 du 19 mars 1965 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 relatif à la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères ;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 portant création de l'Agence de Presse Sénégalaise ;

Vu le décret n° 64-816 du 10 décembre 1964 portant réorganisation de l'Agence de Presse Sénégalaise ;

Vu la délibération en date du 3 mars 1967 du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel remanié de l'exercice 1966-1967 de l'Agence de Presse Sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de cinquante et un millions trois cent trente et un mille quatre cents francs, au titre d'une section unique : « Programme d'exploitation ».

Art. 2. — L'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 avril 1967.

Le Ministre des Finances, *Le Ministre délégué,*
Jean COLLIN. *chargé de l'Information et du*
Tourisme,
ABDOULAYE FOFANA

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 6463 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Ziguinchor une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

- Des redevances en matière d'exploitation forestière;
- Des permis de petite chasse;
- Des transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent cinquante mille francs (150.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor le montant de ses recettes.

Art. 3. — Les faits de sa gestion seront enregistrés dans un livre journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Par arrêté ministériel n° 6471 M.F. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 66 T.R.-153-F.M. approuvé le 2 janvier 1965, passé avec l'entrepreneur Doudou Diaw, pour la construction de 4 classes dans le département de Matam.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie, sur le reliquat des crédits et en cas d'insuffisance de ceux-ci, aux frais et à la charge de l'entrepreneur.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des T.P. du Fleuve procédera dès l'intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6481 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — Il est créé au Centre de Multiplication des semences de Richard-Toll une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- Brisures de récupération des trieurs de semences;
- Récolte impropre à la semence.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire de recettes est fixé à cent mille francs (100.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor le montant de ses recettes.

Art. 3. — Les faits de sa gestion seront enregistrés dans un livre journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 6518 M.F.-CAB. 5 en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 :

1 ^o Au titre des centimes additionnels à l'exportation	1.786.167	>
2 ^o Au titre des centimes additionnels à l'importation	22.674.859	>
Total des droits constatés	24.461.026	>

Art. 2. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce d'un acompte sur quote part du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. au titre des mois d'avril à juin 1967 d'un montant de 27.000.000 de francs.

Art. 3. — La répartition du montant ristournable et de l'acompte arrêtés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, soit 24.461.026 frs + 27.000.000 de frs = 51.461.026 frs s'effectuera conformément au tableau ci-après :

C. C. A. I.	Pourcent.	Montant de la ristourne	Acompte	Total à mandater
Dakar	48 %	11.741.292	12.960.000	24.701.292
Saint-Louis	12 %	2.935.323	3.240.000	6.175.323
Ziguinchor	12 %	2.935.323	3.240.000	6.175.323
Thiès	10 %	2.446.103	2.700.000	5.146.103
Kaolack	18 %	4.402.985	4.860.000	9.262.985
		24.461.026	27.000.000	51.461.026

Art. 4. — La présente dépense arrêtée à la somme de cinquante et un millions quatre cent soixante et un mille vingt six francs (51.461.026) imputable sur les crédits du budget général, gestion 1966-1967, chapitre 604, article 9650, sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents des chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6528 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6192 M.F.-D.F.-10 A. du 4 mai 1961 créant une caisse d'avances au Centre d'Accueil et d'Observations pour Mineurs inadaptés à Dakar.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000) est créée au Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs inadaptés (CAOMI).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Salaire du cuisinier journalier;
- Produits pharmaceutiques;
- Denrées alimentaires;
- Petites réparations;
- Menues dépenses diverses effectuées à l'occasion des sorties éducatives.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 342, article 2850, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient par cinquante mille francs (50.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 6466 M.F.-D.D. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Chahine Nasrallah par décision n° 8642 M.F. du 12 juin 1964 est provisoirement suspendu en attendant l'avis du Comité de direction des concessionnaires en douane agréés qui doit statuer sur son cas.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6517 M.F.-CAB-5 en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Les droits à ristourne au bénéfice de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1965-1966 sont arrêtés comme suit :

1° Sur arachides décortiquées

a) Origine Casamance :
 $308.397 \text{ t} \times 16 \times 2186 = 17.977.489 \text{ francs}$

100×6

b) Origine Sénégal autre que de Casamance :
 $308.397 \text{ t} \times 84 \times 2551 = 110.140.900 \text{ francs}$

100×6

2° Sur huile brute

a) Origine Casamance :
 $19.444.911 \text{ t} \times 3900 = 12.899.641 \text{ francs}$

6

b) Origine Sénégal autre que de Casamance :
 $107.849 \text{ t} \times 4800 = 86.279.200 \text{ francs}$

6

3° Sur huile raffinée

Origine Sénégal autre que de Casamance :
 $24.739.729 \text{ t} \times 5076 = 20.929.810 \text{ francs}$

6

Total 248.227.040 francs

Art. 2. — Après déduction de l'acompte de 198.000.000 de francs mandatés suivant décision n° 341 M.F.-CAB-5 du 9 janvier 1967 visé en référence, le reliquat de ristourne arrêté à la somme de cinquante millions deux cent vingt sept mille quarante francs (50.227.040) imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 9680, gestion 1966-1967 sera mandaté par les besoins du chef du service central de Dakar au nom du trésorier général du Sénégal (compte n° 30-18-02).

Par décision ministérielle n° 6519 M.F.-CAB-5 en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 1^{er} trimestre civil 1967 sont fixés à cent vingt cinq millions huit cent soixante dix sept mille quatre cent cinquante huit francs (125.877.458).

Art. 2. — Est autorisé le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 2^e trimestre civil 1967 d'un montant de cent dix neuf millions huit cent mille francs (119.800.000).

Art. 3. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la présente dépense d'un montant total de deux cent quarante cinq millions six cent soixante dix sept mille quatre cent cinquante huit francs (245.677.458) et imputable sur les crédits du budget général chapitre 604, article 9630, gestion 1966-1967, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des Etablissements publics (compte trésor n° 52-03-40) pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.S. ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2507 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Edouard Diagne, matelot 3^e échelon des douanes, Mle de solde 28982-C, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Par arrêté ministériel n° 2509 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 22 février 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Jean-Marie Gomis, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29134-E pour compter du 1^{er} janvier 1966 (A. C. : néant), un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : 1 an);

— Préposé de 3^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 2630 M.F.-D.D. en date du 23 février 1967 :

Article premier. — M. Aldiouma Sidibé, agent breveté stagiaire (Mle de solde n° 29311), précédemment chef de la brigade des douanes à Kidira, est affecté en qualité de chef de brigade des douanes à Saint-Louis en remplacement du brigadier-chef Ibrahima N'Diaye qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye, brigadier-chef (Mle de solde n° 29416-B), actuellement chef de la brigade des douanes à Saint-Louis, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 3. — M. Amadou Maram Diop, agent breveté principal (Mle de solde n° 29366-D), actuellement en service à la brigade de Bel-Air, est affecté en qualité de chef de la brigade des douanes à Kidira en remplacement de l'agent breveté Aldiouma Sidibé qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Mamadou Diop, adjudant-chef des gardes frontières des douanes (Mle de solde A 9104-B), actuellement en service au poste des douanes de Ouassadou, est affecté au poste des douanes de Maka-Coulibentan en renforcement d'effectif.

Art. 5. — Il sera délivré aux intéressés qui voyagent accompagnés de leurs familles régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages (imputation 602-9550).

Art. 6. — La présente décision aura effet pour compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 6477 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — M. Momar N'Diaye, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale de M'Bour en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Momar N'Diaye, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6478 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — M. Djibril Niang gestionnaire comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Manufacture Nationale de Tapisserie à Thiès en remplacement de M. Cheickh Sarr.

Art. 2. — M. Djibril Niang, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6479 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — M. Momar N'Diaye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du collège normal de M'Bour en remplacement de M. El Hadj Dia Ben Cheickh.

Art. 2. — M. Momar N'Diaye, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6480 M.F.D.C.P.-T. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, brigadier des gardiens de la paix, est nommé gerant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane (services rétribués), en remplacement de M. Ousmane Diagne.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6531 M.F.D.C.P.-T. en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1966-1967.

Ministère de l'Education nationale

M. Ahmadou N'Diaye, commis d'administration, cabinet et services centraux du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Abdoulaye Sow.

Région de Thiès

M. Abdoulaye Kama, école des agents d'assainissement de Khombole, en remplacement de M. Youssouph Ly.

M. M'Baye Seck, agent technique de l'élevage, 2^e inspection régionale de l'élevage, en remplacement de M. Cheikh Sall.

Art. 2. — Chacun des billeteur ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-622 du 3 juin 1967

modifiant le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 modifié, portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux et étendant ses dispositions à l'admission en première année des centres d'enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux, modifié par le décret n° 66-290 du 23 avril 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 modifié portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, des cours complémentaires, sections normales et cours normaux sont étendues à l'admission en première année des centres d'enseignement technique. En conséquence, le titre dudit décret est complété par les mots « et en première année des centres d'enseignement technique ».

Art. 2. — Les articles 1 et 2 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, ainsi qu'en première année des centres d'enseignement technique est prononcée sur le vu des résultats d'un concours, selon les conditions et règles définies ci-après.

« Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par décret ».

« Art. 2. — La limite d'âge supérieure, calculée au 31 décembre de l'année du concours, est fixée ainsi qu'il suit :

« 13 ans pour les lycées;

« 14 ans pour les collèges d'enseignement général;

« 15 ans pour les cours normaux;

« 16 ans pour les sections normales et les centres d'enseignement technique ».

Art. 3. — Le mot « concours » est substitué au mot « examen » dans toutes les dispositions du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 6490 M.E.N. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — Il est créé une commission chargée d'établir l'équivalence avec les diplômes nationaux et français des diplômes délivrés à des ressortissants sénégalais par des établissements étrangers.

Art. 2. — La commission comprend :

Le Ministre de l'Education nationale, *président*;

Le Recteur de l'Université, directeur des enseignements supérieurs;

Les Doyens des Facultés de l'Université de Dakar;

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;

Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

L'Inspecteur d'Académie, conseiller du Ministre de l'Education nationale;

Le Directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3378 M.E.N.-P. 2 en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 16711 M.E.N.-P. 2 du 1^{er} décembre 1966, portant affectation de M^{me} Suzanne Diaw (M^{le} de solde n° 45443-B), en qualité de censeur au lycée John-Kennedy sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

...En remplacement de M^{me} N'Gom appelée à d'autres fonctions;

Lire :

...En remplacement de M^{me} Lô appelée à d'autres fonctions. (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6343 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 mai 1967

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent ci-dessous déclarés admis par ordre de mérite au concours pour le recrutement d'internes en pharmacie, session du 19 décembre 1966, sont nommés en qualité d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

Issa Lo; Marouf Rahmi.

Joséphine Loko;

Art. 2. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 6345 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 mai 1967

Article premier. — Les externes en médecine dont les noms suivent ci-dessous sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar :

MM. Papa Touré, clinique médicale, pour compter du 1^{er} février 1967;

Laure Gassibet, maternité africaine, pour compter du 1^{er} janvier 1967;

Adrien Bastide, maternité africaine pour compter du 4 janvier 1967;

Isidore Zohoun Sassa, pédiatrie pour compter du 1^{er} février 1967;

Médji Ayité Paul, O.R.L. pour compter du 1^{er} février 1967;

Antoine Abondo, clinique médicale pour compter du 1^{er} février 1967;

Nicole Kuakuwi, maternité africaine pour compter du 1^{er} janvier 1967;

Honoré Odoulanti, maladies infectieuses pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 6496 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 20 mai 1967

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Georges Domart, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Point E » sise à Dakar, boulevard de l'Est, appartenant précédemment à M. Pierre Nouals et détentrice de la licence d'exploitation n° 2706 délivrée le 25 avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2741 du 25 avril 1956.

Par décision ministérielle n° 6344 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 mai 1967

Article premier. — M^{me} Florence Courtois, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, est nommée en qualité de faisant fonction d'interne au centre hospitalier de Fann pour compter du 1^{er} mars 1967.

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 6347 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 mai 1967

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent ci-dessous, sont engagés en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar :

M. Ahmadou Baidy Keita, maternité africaine pour compter du 1^{er} janvier 1967;

M^{me} Veronique Lawson, O.R.L. pour compter du 1^{er} février 1967;

M^{me} Mamé Fátou Dia, hôpital A. Le-Dantec pour compter du 1^{er} mars 1967;

MM. Din Eteki, hôpital A. Le-Dantec pour compter du 1^{er} mars 1967;

Gabin Lawson, hôpital A. Le-Dantec pour compter du 1^{er} mars 1967;

Bernard N'Dosseh, hôpital A. Le-Dantec pour compter du 1^{er} mars 1967;

Louis Le Blanc, biochimie pour compter du 1^{er} février 1967;

Louis Lullien, pédiatrie pour compter du 1^{er} février 1967;

Jean Jacques Vieillard, centre hospitalier de Fann pour compter du 1^{er} mars 1967.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 6488 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Tambacounda, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par M. Barthélémy.

L'intéressé sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter sur le lot n° 28 sis dans la zone industrielle de la ville de Tambacounda une série qui comprendra :

- Une scie à ruban;
- Une scie circulaire;
- Une ébouteuse;
- Une affûteuse;
- Un tracteur Latil (65 CV);
- Un moteur électrique Eholéc (3 CV);
- Un moteur pièces Vialis (32 CV);
- Une dynamo Jacquet 5 kw;
- Un hangar métallique de 28 mètres de long et 10 mètres de large.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé à la préfecture où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine M. Barthélémy; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental qui saisira respectivement :

- Le conseil municipal;
- Le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 67-610 du 30 mai 1967

portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;

Vu la loi n° 67-028 du 23 mai 1967 portant code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative) et le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954, en ses parties non abrogées par ladite loi;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature modifiée par le décret n° 65-505 du 19 juillet 1965;

Vu le décret n° 64-582 du 30 juillet 1964 complétant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 en instituant une réglementation sur la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux modifié par le décret n° 65-099 du 1^{er} mars 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA CHASSE

Chapitre 1^{er}

Les permis et licences

Article D. 1

Il existe 8 catégories de permis et de licence :

- Le permis de petite chasse;
- Le permis de moyenne chasse;
- Le permis de grande chasse;
- Le permis de capture commerciale;
- Le permis d'oisellerie;
- Le permis de chasse au crocodile;
- Le permis scientifique de chasse ou de capture;
- La licence de commercialisation de peaux de crocodiles et de léopards.

TITRE II

CATÉGORIE DE PERMIS ET LICENCE

Article D. 2

Permis de petite chasse

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés sur toute l'étendue du territoire où la chasse est autorisée. Le titulaire d'un tel permis ne peut toutefois abattre :

- Plus de quinze oiseaux ou petits mammifères toutes espèces réunies, dans la même journée;
- Plus d'un phacochère dans la semaine.

Il est délivré par les chefs des inspections et des secteurs forestiers aux nationaux et aux étrangers résidant au Sénégal, âgés d'au moins 21 ans, détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Il est valable un an à compter de la date de délivrance.

Article D. 3

Permis de moyenne et de grande chasse

Ils confèrent les mêmes droits que le permis de petite chasse. Ils donnent, en outre, le droit d'abattre un second phacochère dans la semaine et, annuellement, un certain nombre d'animaux partiellement protégés dans les limites fixées à l'annexe I du présent décret.

Ils sont délivrés par les chefs des inspections forestières dans les mêmes conditions que le permis de petite chasse.

Ils sont valables, à compter de la date de délivrance;

— Un an pour les nationaux et les étrangers résidant au Sénégal;

— Un mois pour les touristes.

Les titulaires d'un permis de moyenne ou de grande chasse sont astreints à tenir le carnet d'abattage annexé au permis. Ils doivent enregistrer au jour le jour les animaux partiellement protégés qu'ils ont tués et faire viser le document dès que possible par les agents du service forestier.

Article D. 4

Permis de capture commerciale

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir et en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale sauf exception prévues ci-après aux articles D. 7 et D. 24.

Ce permis, établi par le directeur des Eaux et Forêts, est valable un an à compter de la date de délivrance. Il devra être accompagné d'une patente commerciale, valable pendant la même période, ouvrant le droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminée. L'intéressé doit donc être inscrit au registre du commerce.

Le bénéficiaire d'un permis de capture commerciale ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires. Pour certaines opérations, le service forestier pourra accorder l'autorisation d'utiliser des filets, des pièges ou des moyens de capture énumérés à l'alinéa 2 de l'article D. 23. Mention de cette autorisation devra obligatoirement être portée sur le titre du permis de capture.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article D. 7.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement ou partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui de même que le permis, sera présenté à toute réquisition des agents de l'autorité et sur lequel seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront capturés ou acquis de toute autre manière dans les limites autorisées par leur permis. Mention sera portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, de la date

et de la localité de la délivrance du certificat d'origine prévu à l'article D. 39, puis en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, du visa du service forestier contrôlant l'exportation des animaux protégés et du visa des douanes constatant la sortie.

En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé à un parc zoologique public, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportation.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation des animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet s'il s'agit d'animaux protégés. Ces animaux devront être maintenus en bon état de soin et d'hygiène.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permet pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et de taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

Article D. 5

Permis d'oisellerie

Nul ne peut capturer et détenir des oiseaux non protégés pour en faire le commerce ou l'exportation sans être titulaire d'un permis d'oisellerie.

Ce permis, établi par le directeur des Eaux et Forêts est valable un an à compter de la date de délivrance. Il permet à son titulaire la capture des oiseaux en tout temps. Il devra être accompagné d'une patente commerciale en cours de validité pendant la même période, ouvrant le droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'oiseau déterminée.

Le bénéficiaire d'un permis d'oisellerie ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le service forestier. La possession d'un tel permis autorise l'emploi de filets, pièges ou moyens de capture énumérés à l'alinéa 2 de l'article D. 23.

Les oiselleurs sont responsables de l'activité professionnelle des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent le concours. Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation sur papier libre constatant leur subordination. Cette autorisation devra être visée par la direction des Eaux et Forêts et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le permis d'oisellerie est délivré pour des tranches entières de 5000 couples d'oiseaux. Il peut être accordé au cours d'une année plusieurs permis à une même personne.

Le titulaire d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir jusqu'à la vente ou à l'exportation des oiseaux régulièrement acquis durant la validité du permis.

Le permis d'oisellerie ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permet pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis d'oisellerie, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et taxes de doctarre.

Article D. 6

Permis de chasse au crocodile

Nul ne peut se livrer à la chasse au crocodile sans être titulaire d'un permis de chasse au crocodile.

Ce permis qui autorise la chasse aux crocodiles au moyen d'armes de jet ou d'hameçons est établi par les chefs des inspections forestières. Il mentionne les moyens utilisés et la zone dans laquelle la chasse peut être effectuée. Il est valable un an à compter de la date de délivrance et par dérogation à l'article D. 20 permet à son titulaire de chasser en période de fermeture et la nuit.

L'utilisation d'une arme à feu pour cette chasse nécessite l'octroi préalable d'un des permis prévus aux articles D. 2 et D. 3 et dont les références doivent être mentionnées sur le permis de chasse au crocodile.

Par dérogation à l'article D. 22 l'emploi d'engins éclairants est autorisé pour la chasse au crocodile au moyen d'armes de jet. Cette autorisation ne peut toutefois en aucun cas diminuer la responsabilité de celui qui, du fait de l'emploi d'un tel engin viendrait à tuer un autre animal sauvage ou un crocodile dont la taille prohibe la chasse ou la capture.

Les permis visés au présent article ne donnent droit qu'à la chasse aux crocodiles d'une taille correspondant à une largeur de peau supérieure à 19 cm entre les écailles cornées des deux flancs.

Article D. 7

Permis scientifique de chasse et de capture

Aucun animal sauvage, protégé ou non ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans faire l'objet d'un permis scientifique de chasse et de capture.

Le permis précise la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Il ne permet aucune utilisation d'arme de chasse sans être accompagné du permis correspondant à la catégorie du gibier chassé.

Il est accordé par le Ministre de l'Economie rurale après avis du directeur des Eaux et Forêts.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont l'abattage ou la capture est sollicité.

Article D. 8

Licence de commercialisation de peaux de crocodiles ou de léopards

Nul ne peut se livrer au commerce ou à l'exportation des peaux de crocodiles ou de léopards sans être détenteur d'une licence de commercialisation.

Elle est établie par le directeur des Eaux et Forêts. Elle est valable un an à compter de la date de délivrance. Elle doit être accompagnée d'une patente commerciale valable pendant la même période et ouvrant le droit aux opérations ci-dessus.

La licence de commercialisation permet strictement de détenir jusqu'à la vente ou l'exportation les peaux de crocodiles ou de léopards régulièrement acquises durant la validité du permis. Elle ne donne aucun des droits que confère un permis de chasse.

Les détenteurs d'une telle licence sont responsables de l'activité professionnelle des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent le concours. Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation sur papier libre constatant leur subordination.

Cette autorisation devra être visée par les chefs des inspections forestières et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Chapitre II

Dispositions communes aux différents permis

Article D. 9

Obligations des titulaires de permis

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis d'une même catégorie dans la même année à l'exception du permis d'oisellerie et du permis scientifique. Nul ne peut être simultanément possesseur de permis de petite, moyenne et grande chasse. Cependant il peut être accordé pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues sur le permis de la catégorie la plus élevée.

Toute personne désirant obtenir un permis doit adresser à l'autorité qualifiée pour sa délivrance une demande indiquant et comportant :

- La nature du permis;
- Tous renseignements sur l'état civil du requérant (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession);
- Le récépissé du droit afférent au permis demandé;
- Une photographie en double exemplaire pour les permis de moyenne et de grande chasse;
- Les permis de port d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle;
- S'il y a lieu le précédent permis obtenu.

Les demandes de permis doivent être déposées entre les mains du chef de l'inspection ou du secteur forestier de la résidence principale du demandeur.

Pour obtenir un permis de chasse, tout possesseur d'une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 5,5 mm devra prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis.

En cas de perte d'un permis, déclaration doit en être faite par l'intéressé au chef de l'inspection ou du secteur forestier qui a établi le permis. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

Article D. 10

Publicité des permis

La publication des permis scientifiques et des permis de capture commerciale sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article D. 11

Retrait des permis

Le retrait des permis de chasse est prononcé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

La publication de la décision de retrait des permis de chasse ou des permis de capture sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la date de délivrance de ceux-ci.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits, et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

Article D. 12

Taxes

Les taxes perçues à l'occasion de la délivrance des permis, des licences, des duplicata sont liquidées par le service des Eaux et Forêts conformément à la loi.

Article D. 13

Animaux blessés

Toute personne qui a blessé un buffle, un léopard ou un lion est tenue de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'achever, à l'exception toutefois de la poursuite dans une réserve de faune où il se serait réfugié. Elle doit dans ce dernier cas fournir immédiatement un rapport circonstancié à l'agent du service forestier le plus proche. Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de vingt-quatre heures après le moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite immédiatement à l'autorité administrative la plus proche.

Chapitre III *Guide de chasse*

Article D. 14

Définition

Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux des expéditions de chasse pour le compte d'autrui.

Article D. 15

Licence de guide de chasse

La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnue par la direction des Eaux et Forêts.

Elle peut être refusée sans que l'Administration soit tenue de justifier son refus. Elle pourra être retirée à tout moment s'il est prouvé que le guide a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au Code de la chasse et de la protection de la faune, partie législative, suivant la nature du délit commis par lui ou ses clients ou s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun. Elle est obligatoirement retirée en cas de récidive.

La validité de la licence est subordonnée à la justification d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus soit du fait de ses clients, soit du fait du gibier.

Publication de la licence de guide de chasse sera faite au *Journal officiel*.

Article D. 16

Obligation de guide de chasse

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse doit aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procédera à une enquête et fera un compte rendu détaillé au directeur des Eaux et Forêts. Ce dernier jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal intégralement protégé abattu, tout animal partiellement protégé abattu en surplus ses latitudes par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé au chef de l'inspection forestière la plus proche qui jugera s'il y a lieu d'arrêter ou non l'expédition.

Quiconque, sans avoir obtenu de licence, aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent code. Le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse à titre entièrement gratuit n'est pas considéré comme acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être données à un délit délégué de chasse.

Le fait de prêter une arme de chasse, même à titre gratuit, est considéré comme acte de guide de chasse.

TITRE III

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Chapitre I

De la protection de la faune

Article D. 17

Animaux intégralement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, sont formellement interdits, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

Mammifères

- Lamantin : *Manatus senegalensis* (Desmaret);
- Chimpanzé : *Pan troglodytes* (Linné);
- Colobe Bai : *Colobus badius* (Kerr);
- Oryctérope : *Orycteropus afer* (Pallas);
- Pangolins : Genres *Sitnusia* *Uromanis*;
- Damalisque : *Mamalisca* *Korrigum* (Ogilby);
- Eléphant : *Loxodonta africana* (Blumenbach);
- Girafe : *Girafa camelopardalis* (Linné);
- Elan de Derby : *Taurotragus derbianus* (Gray);
- Gazelle Dama : *Gazella Dama* (Pallas);
- Guépard : *Acinonyx jybatus* (Shreber).

Oiseaux

- Autruche : *Struthio camelus* (Linné);
- Messager serpenteaire : *Sagittarius serpentarius* (Miller);
- Cigogne blanche : *Ciconia ciconia* (Linné);
- Cigogne noire : *Ciconia nigra* (Sharpe);
- Flamant rose : *Phaenicopterus ruber* (Temminck);
- Marabout : *Leptoptiles crumeniferus* (Lesson);
- Jabiru : *Ephippiorhynchus senegalensis* (Shamm);
- Héron garde bœufs : *Bubulcus ibis* (Linné);
- Aigrettes : Genre *Egretta*, *Mosophoys*, *Casmerodius* *Mesophyx*;
- Tous les Calaos;
- Tous les Pélicans;
- Tous les Ibis;
- Tous les rapaces.

Article 18

Animaux partiellement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, n'est autorisée que dans certaines limites aux porteurs de permis de grande et de moyenne chasse, de permis de capture commerciale ou scientifique. Le tir du lion et de l'hippopotame nécessite, indépendamment du permis de grande chasse, une autorisation du Président de la République.

Les femelles des animaux partiellement protégés sont considérées comme étant intégralement protégées. Toutefois, lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande ou de moyenne chasse aura abattu une femelle d'une espèce partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chassé l'animal figurera pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine.

Mammifères

- Lion : *Felis leo* (Linné);
- Buffle : *Syncorus cafer* (Sparrmann);
- Hippopotame : *Hippopotamus amphibius* (Linné);
- Hippotrague : *Hippotragus equinus* (Desmaret);
- Bubale : *Alcephalus buselaphus* (Pallas);
- Cobe de Buffon : *Adenota kob* (Erzleben);
- Cobe onctueux : *Kobus defassa* (Rüppel);
- Cobe Redunca : *Redunca redunca* (Pallas);
- Guib Harnache : *Tragelaphus scriptus* (Pallas);
- Ourebi : *Ourebia ourebi* (Zimmermann);
- Céphalophes : Genres *cephalophus*, *Sylvicapra*, *philantemba*;
- Gazelle à front roux : *Gazella rufifrons* (Gray);
- Potamochère : *Potamocheirus percus* (Linné).

Oiseaux

- Grandes outardes : Genres *noelis*, *lissois*, *choriotis*, *lophotis*;
- Grue couronnée : *Balearica payonina* (Linné).

Article D. 19

Protection temporaire

Par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts des dispositions pourront être promulguées pour la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée par périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années.

Article D. 20

Fermeture de la chasse

La chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

La chasse est fermée du 25 avril au 23 décembre sur toute l'étendue du territoire. Sont seules autorisées en période de fermeture les actions de chasse prévues aux articles D. 34, D. 35, D. 36, en vue de la protection des personnes et des biens, la chasse aux crocodiles avec des armes de jet telle qu'elle est définie à l'article D. 6, la chasse dans un but scientifique dans les conditions précisées à l'article D. 8 ainsi que la capture des oiseaux telle qu'elle est précisée à l'article D. 5, enfin l'exercice de la légitime défense.

Les titulaires des permis de moyenne et de grande chasse, catégorie touriste, peuvent être autorisés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts après avis du Directeur des Eaux et Forêts à chasser dans les zones d'intérêt cynégétique visées à l'article D. 29 au cours des mois de mai et de décembre.

Article D. 21

Chasse en voiture, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite et le tir du gibier en véhicule en bateau à moteur ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans un véhicule une arme de chasse dont le canon ou le magasin est approvisionné en munitions.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant au moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

Article D. 22

Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques est interdite, exception faite des dispositions prévues à l'article D. 6.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

Article D. 23

Autres procédés de chasse interdite

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 4, D. 5 et D. 6 :

- 1° La chasse ou les battues au moyen de feux;
- 2° La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;
- 3° La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
- 4° La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;
- 5° L'emploi d'armes à répétition automatique;
- 6° L'emploi des armes 5,5 (22 long rifle), 6 mm, 6 ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs, les singes non protégés et les petits carnivores;
- 7° La chasse au buffle, à l'hippopotame, à l'hippotrague et au bubale avec des armes à canons lisses ou avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8,57.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale pourra être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article D. 24

Détention d'animaux sans but commercial

La détention d'un petit nombre de mammifères non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales pourra être autorisée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du directeur des Eaux et Forêts pour des animaux partiellement protégés capturés dans des conditions régulières et par le directeur des Eaux et Forêts pour des animaux non protégés.

Les animaux ainsi détenus ne pourront être vendus. Ceux qui sont partiellement protégés ne pourront être exportés. Ils devront être remis à un parc zoologique public dans un délai maximum d'un an pour les fauves et de deux ans pour toutes autres espèces.

Chapitre II

Zones de protection de la faune

Article D. 25

Réserves naturelles intégrales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 4 du Code forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- Toute espèce de chasse ou de pêche;
- Toute exploitation forestière, agricole ou minière;
- Toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions;
- Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore;
- Toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques soit locales soit importées, sauvages ou non.

Sauf autorisation spéciale écrite du Ministre de l'Economie rurale, il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles intégrales. Leur surveillance est confiée au service forestier.

Article D. 26

Parcs nationaux

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 6 du Code forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- La recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des œufs, tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts uniquement pour des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale;
- La circulation de nuit par quelques moyens que ce soit sauf sur certaines routes d'intérêt général;
- La circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public;
- Le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés;
- La détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel, auraient des armes dans leur voiture doivent avant l'entrée dans le parc national les démonter et les mettre dans les étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés;
- Le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limite;
- Le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

Les parcs nationaux sont dans la mesure du possible mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

Pour chaque parc national, un règlement intérieur précisera les modalités d'application du présent article.

Seuls les officiers de police judiciaire et leurs auxiliaires dans l'exercice de leurs fonctions, les chefs des circonscriptions administratives dont dépendent les parcs nationaux, les médecins et les vétérinaires en service dans ces circonscriptions, peuvent pénétrer librement dans les parcs nationaux.

Les personnes désirant visiter dans un but touristique un parc national doivent être munies d'un permis de visite. Ce permis donne lieu au paiement préalable d'une redevance fixée par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre de l'Information et du Tourisme et du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Des autorisations gratuites de pénétrer dans les parcs nationaux pourront être délivrées.

Article D. 27

Réserves spéciales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 5 du Code forestier.

Les restrictions quant à la chasse, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, à l'installation de bâtiments sont énoncées dans le décret constituant la réserve spéciale et pour chacune un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts précise les modalités d'application du présent article.

Article D. 28

Réserves de faune

Tout le domaine classé autre que réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves spéciales est considéré comme réserve de faune.

Toute action de chasse ou de capture y est strictement interdite sauf dérogations prévues aux articles D. 31 à D. 33.

Article D. 29

Zones d'intérêts cynégétique

Sont déclarées « zones d'intérêt cynégétique » les parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et sportives.

Les zones d'intérêt cynégétique sont créées par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts, du Ministre chargé du Plan et du Développement et du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme, après avis du comité régional de développement.

Pour chacune d'entre elles, un règlement fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts précise les modalités de l'exercice de la chasse. Tout chasseur opérant dans une zone d'intérêt cynégétique pourra être tenu de se faire accompagner par un agent du service forestier ou un pisteur agréé par ce service. Le transport et les déplacements de cet agent seront assurés par le chasseur dans les mêmes conditions que le personnel à son service.

Le règlement prévu à l'alinéa précédent pourra réserver la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique, pendant toute la période d'ouverture ou à certaines époques seulement aux titulaires de certaines catégories de permis.

Article D. 30

Création des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves spéciales

La procédure relative au classement et au déclassé des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves de faune résulte de l'application des articles D. 11 à D. 18 du Code forestier.

Chapitre III

Amodiation du droit de chasse

Article D. 31

Objet

La chasse dans certaines réserves spéciales et certaines réserves de faune peut faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères en faveur d'associations de chasseurs régulièrement constituées lorsque la nécessité en sera reconnue par le service forestier dans l'intérêt des finances publiques ou des populations limitrophes de la réserve pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

Article D. 32

Licence et cahier des charges

L'amodiation fera l'objet d'une licence de chasse. Les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges de sociétés bénéficiaires, leur reconnaissance par lesdites sociétés seront définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par la réglementation domaniale et la réglementation sur la chasse.

Les licences sont accordées pour une année par le Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du directeur des Eaux et Forêts. Elles ne pourront être renouvelées pour la même durée que sur attestation du chef de l'inspection forestière du ressort certifiant la bonne exécution des clauses du cahier des charges.

Article D. 33

Obligations des sociétés amodiataires

Tout membre, invité ou préposé de la société amodiatrice est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la faune ainsi qu'aux clauses particulières de l'amodiation.

Les sociétés amodiataires prennent l'engagement d'assumer la responsabilité civile de leurs membres, invités et préposés en cas d'infractions à la réglementation en vigueur, ou de violation des clauses particulières à l'amodiation.

Les membres des sociétés amodiataires qui se seraient rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières devront être exclus de la société pour une période de un à trois ans sur simple requête du directeur des Eaux et Forêts.

Le directeur des Eaux et Forêts peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des sociétés amodiataires.

Chapitre IV

Protection des personnes et des biens

Article D. 34

Battues administratives

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Président de la République pourra en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place du chef de l'inspection forestière du ressort et avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Ces autorisations qui doivent être motivées sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents du service forestier et des lieutenants de chasse.

Toutes les fois que cela sera possible les chasses de destruction seront confiées aux agents du service forestier, aux lieutenants de chasse ou, à défaut, à des titulaires de permis de grande ou de moyenne chasse volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires.

Les fonctionnaires ou personnes chargés des opérations de chasse de destruction doivent en rendre compte dans les moindres délais au directeur des Eaux et Forêts. Ils indiqueront les motifs détaillés de la chasse ou de la battue, les noms, et qualités des chasseurs y ayant participé, les jours et lieux de l'action, les armes employées, les accidents, s'il y a lieu, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune, nourrisson) des animaux abattus.

La viande des animaux abattus sera laissée aux habitants des localités ayant subi des dommages. Les dépouilles recueillies seront envoyées à la direction des Eaux et Forêts.

Article D. 35

Légitime défense

Dans les cas de légitime défense prévus à l'article L. 4 du présent Code et dont la preuve aura été fournie, les dépouilles des animaux abattus seront remises au service des Eaux et Forêts.

Article D. 36

Animaux nuisibles

Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente à l'exception des serpents venimeux dont la destruction en tout temps et en tout lieu sauf dans les réserves naturelles intégrales ou les parcs nationaux, n'est pas considérée comme acte de chasse et n'est pas soumise, par conséquent, aux dispositions du présent Code.

La destruction de certains animaux considérés comme provisoirement nuisibles en raison des dégâts qu'ils causent aux cultures ou aux récoltes comme il est précisé à l'article D. 34 pourra être autorisée après constat par le service des Eaux et Forêts.

Chapitre V

Produits de la chasse

Article D. 37

Gibier, viande de chasse

Les titulaires des permis de chasse peuvent librement disposer du gibier et de la viande de chasse provenant des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et de celle des employés les accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé à la disposition des usagers de la terre sur laquelle a eu lieu l'abattage.

L'échange, la cession, la commercialisation sous quelque forme que ce soit, le stockage dans les installations frigorifiques publiques de toute viande de chasse ou de tout gibier d'origine sénégalaise sont prohibés, sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exportation de toute viande de chasse est interdite sauf dérogations prévues à l'article D. 7 du présent Code en faveur des détenteurs des permis scientifiques de chasse et de capture.

Article D. 38

Dépouilles et trophées

Les titulaires des permis et licences de chasse peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées, les massacres, crânes ou dents, sabots ou pieds, queues, cornes et peaux des mammifères, les plumes des oiseaux, les peaux des reptiles. On comprend également sous ce titre, tout objet confectionné avec ces dépouilles à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de transformation.

Article D. 39

Certificat d'origine

Aucun animal particulièrement protégé mort ou nil, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut ni circuler, ni être détenu qu'en vertu d'un permis de chasse, ni être cédé ou exporté du Sénégal sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification.

Les certificats d'origine sont délivrés par le directeur des Eaux et Forêts sur présentation du carnet de chasse ou de capture annexé au permis et visé par les chefs des inspections forestières.

En ce qui concerne les animaux vivants et les dépouilles ou trophées provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères visée par le poste de douane frontalière sénégalaise.

Article D. 40

Massacres trouvés ou provenant de battues

Il est interdit de s'approprier :

- L'ivoire des éléphants trouvés morts;
- Les massacres et trophées des animaux protégés trouvés morts;
- Les massacres, trophées et dépouilles des animaux protégés tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou protéger autrui ou lors des battues administratives.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste forestier atteint. Un récépissé sera donné au déposant. Ultérieurement l'administration pourra restituer au déposant les massacres, trophées ou dépouilles ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile dans le cas de pointes d'éléphants.

Chapitre VI

Lieutenant de chasse

Article D. 41

Rôle

Les lieutenants de chasse collaborent sous l'autorité directe de la direction des Eaux et Forêts à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes. Ils participent à la répression des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées; ils participent également à la surveillance des zones sur lesquelles la faune est protégée. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux ne pouvant en être chargés officiellement. Ils participent au développement du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations d'ordre cynégétique.

Article D. 42

Conditions

Les lieutenants de chasse seront choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues domiciliées au Sénégal, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques.

Ils devront pour cela remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise ou, pour les étrangers, avoir la qualité de résident depuis au moins deux ans;
- Etre âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus;
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse;
- Avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive;
- Etre à même de par leur métier de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Les dossiers des candidats remplissant les conditions ci-dessus seront constitués par le directeur des Eaux et Forêts. Après étude ils seront transmis au Ministre de l'Economie rurale qui prendra l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination les lieutenants de chasse reçoivent :

- Une commission précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- Une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués au moment de la résiliation volontaire ou imposée de la fonction. Ces documents sont remis au directeur des Eaux et Forêts.

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Leur commission est résiliée avant leur terme normal :

- 1° Par démission de l'intéressé;
- 2° Pour absence de plus d'un an hors du territoire national ou pour inactivité constatée en particulier par carence de rapport;
- 3° Pour infraction en matière de chasse ou de protection de la faune. La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

Article D. 43

Fonctions

Les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement gratuites. Toutefois lorsqu'ils seront chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de la destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, leur transport sera assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration effectuant les mêmes missions. S'il s'agit de fonctionnaires, ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assermentés pour la question de chasse et de protection de la faune. Les procès-verbaux dressés par eux sont établis et transmis conformément aux dispositions des articles L. 5 et L. 9 du Code de la chasse et de la protection de la faune, partie législative.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs dans les conditions prévues à l'article L. 29 du Code de la chasse et de la protection de la faune, partie législative.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles dont les charge le service forestier sont mis à leur disposition par ce service. En particulier, pour des questions de leur ressort, ils peuvent disposer des gardes, préposés et agents techniques des Eaux et Forêts.

Article D. 44

Obligations

Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur.

Toutefois ils auront priorité pour les cas prévus à l'article D. 34 du présent décret pour l'abattage d'animaux protégés dont la destruction serait nécessaire.

Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions toute rétribution de leur service, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis. Toute faute de ce genre entraînerait la résiliation immédiate de leurs fonctions.

La signature par eux de la « commission » prévue à l'article D. 42 vaudra engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 juin de chaque année les lieutenants de chasse adresseront au directeur des Eaux et Forêts un résumé de leurs observations et suggestions.

TITRE IV

CONTRAVENTIONS

Article D. 45

Contraventions

Les contraventions au présent Code et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son exécution seront punies d'une amende de 600 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE V

ABROGATIONS

Article D. 46

Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment les textes suivants :

— Titres I et du décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature;

— Chapitres I à VIII du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

— Articles 1 à 13 du décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954 modifiant pour l'Afrique occidentale française le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947;

— Décret n° 64-582 du 30 juillet 1964 complétant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 instituant une réglementation sur la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux modifié par le décret n° 65-099 du 1^{er} mars 1965;

— Décret n° 65-505 du 19 juillet 1965 modifiant les articles 1, 3, 18, 19, 21, 22 et 40 du décret n° 62-101;

— Décret n° 66-170 du 11 mars 1966 modifiant l'article 21 du décret n° 62-101;

— L'arrêté interministériel n° 3634 M.E.R.-M.C.I.A.-M.F. du 8 mars 1965 prohibant la vente et l'exploitation du gibier et de la viande de chasse d'origine sénégalaise ainsi que le stockage dans les installations frigorifiques publiques.

Article D. 47

Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué auprès de la Présidence, chargé de l'Information et du Tourisme, le Ministre du Plan et du Développement, le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

LATITUDES D'ABATTAGE

Pour les divers permis de chasse, les latitudes d'abattage d'animaux partiellement protégés sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Permis de grande chasse	Permis de moyenne chasse	Permis de petite chasse
Lion	(*) 1	>	>
Buffle	1	>	>
Hippopotame	(*) 1	>	>
Hippotrague	2	>	>
Bubale	2	>	>
Cobe de Buffon	4	1	>
Cobe onctueux	3	1	>
Cobe Redunca	1	>	>
Guib Harnache	6	3	>
Ourebi	10	5	>
Cephalophes	10	5	>
Gazelle à front roux	4	2	>
Potamochère	1	>	>
Grandes Outardes	10	5	>
Grue Couronnée	4	2	>

(*) Avec autorisation du Président de la République.

Par décision ministérielle n° 6449 M.E.R. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours du 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est composée comme suit :

Président

M. Cheikh Kassé, docteur vétérinaire, chef du Centre National d'Aviculture de M'Bao.

Membres

MM. Oumar Soumaré, vétérinaire africain principal, chef de section à la direction de l'élevage et des industries animales;

Mohamed Bachirou Samb, vétérinaire africain principal 4^e échelon, chef du secteur vétérinaire de l'aéroport de Yoff;

Moustapha Dia, vétérinaire africain principal, en service à la direction de l'élevage et des industries animales; Thiendella Fall, I.T.E. chef du centre quarantaine des Almadies;

Faliou Diagne, I.T.E., en service à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert;

Ibrahim Fall, infirmier vétérinaire ordinaire, en service à la clinique vétérinaire de l'inspection régionale de l'E.L.I.A. du Cap-Vert;

Mamadou M'Baye, agent technique E.L.I.A., en service à l'inspection régionale de l'E.L.I.A. du Cap-Vert;

Yamadou Mané, infirmier, élevage et des industries animales en service aux abattoirs;

Gagny Bocoum, infirmier vétérinaire, en service à Rufisque; Serigne Faye, instituteur à l'école Clémenceau;

Mamadou Samb, instituteur à l'école Faïdherbe;

Yacinthe M'Baye, instituteur à l'école Fleurus.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à l'école primaire de l'avenue Franklin-Roosevelt.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront le 11 mai à 7 heures 15 précises avant le début des épreuves, fixé à 8 heures.

Art. 4. — A l'issu des épreuves, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1° Les enveloppes scellées, et visées contenant les compositions de chaque épreuve;

2° Le procès-verbal des séances de l'examen.

Ledit paquet portant l'indication du concours, la mention « Confidentiel » sera remis directement à M. le directeur de l'élevage et des industries animales à Dakar par les soins du président de la commission de surveillance.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

RECTIFICATIF n° 6365 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. à la décision n° 4778 du 12 avril 1967, portant admission d'élèves au centre de formation hôtelière de Dakar.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 4778 du 12 avril 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leurs études une indemnité de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget de la République du Sénégal.

Lire :

Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 1.500 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget de la République du Sénégal.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 6364 M.F.P.T.-O.P.T.-D. en date du 18 mai 1967 :

Article unique. — M. Malick Seck, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, indice 1573, n° Mle 70763-K, est déclaré reçu au concours ouvert par arrêté n° 66-652 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2 du 26 août 1966 modifié par arrêté n° 1040 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2 du 26 janvier 1967.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 18 avril 1967 à l'hôpital principal de Dakar de M. Fassoum SAMAKÉ, ex-commis auxiliaire très qualifié (ax. 4749 n° Mle C.C.A.P. 15236) précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 11 février 1967 à Dakar, de M. Michel KENY, ex-infirmier-vétérinaire ordinaire de 3^e échelon, n° Mle solde 35760-A, précédemment chef du sous-secteur élevage de Diouloulou (département de Bignona, Région de Casamance).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1940 M.E.N.-P.1 en date du 16 février 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, M. El-Hadji Fallou Guéye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Gohé (I.P. Kaolack II), est licencié de son emploi pour faute lourde (abandon de poste).

Par arrêté ministériel n° 2469 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M. Assane Sarr, dessinateur principal 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 35041-B, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 11 février 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 2510 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16871 du 5 décembre 1966 déferant un fonctionnaire des douanes devant un conseil de discipline est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Antoine Joseph Diop, préposé des douanes est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

M. Moustapha Touré, inspecteur du Trésor, *membre*.

Lire :

Art. 2. — M. Antoine Joseph Diop, préposé des douanes est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

M. Amine Joseph, inspecteur du Trésor, *membre*.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2512 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Dary Sarr, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29306, pour compter du 3 février 1966 :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de : 3 ans.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3 février 1966 (R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 2514 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fallou Thioune, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 19970, pour compter du 1^{er} décembre 1965 (A.C. : 1 an).

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 17 jours;

— Une majoration d'ancienneté de : 7 mois 6 jours.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1-12-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 2 mois 17 jours; M.A. : 1 mois 6 jours);

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 8-2-1966 (R.S.M. : néant; M.A. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2620 M.E.N.-P.1 en date du 23 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Thérèse Gomis née Troudart, Mle de solde 45340-B, née le 27 novembre 1935 à Trois-Ilets (département de la Martinique), titulaire du baccalauréat, est intégrée dans le cadre des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 10 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Thérèse Gomis née Troudart, institutrice stagiaire (indice 821 nouveau), est affectée à l'école de Gorée, en qualité d'adjointe, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 2633 M.E.N.-P.1 en date du 23 février 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Modou Bâ, Mle de solde 49609-J, titulaire du B.E.P.C., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 3 janvier 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikh Modou Bâ, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}. (Imputation budgétaire chapitre 504, article 7200).

Par arrêté ministériel n° 2721 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Le détachement de longue durée de M. Assane N'Doye, agent de service principal de classe exceptionnelle (indice 477), Mle de solde 11623, auprès de l'Université de Dakar, est prolongé pour compter du 1^{er} janvier 1966 et pour une période d'un an (régularisation — l'intéressé est admis à la retraite le 1^{er} janvier 1967 suivant arrêté n° 15923 du 9 novembre 1966).

* Art. 2. — Pendant ce détachement M. Assane N'Doye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera également le traitement de M. Assane N'Doye.

Par arrêté ministériel n° 2729 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 février 1967 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128), Mle de solde 10061, précédemment directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — M. Amadou Codou Diouf, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128), Mle de solde 10024-C, précédemment directeur des Etudes de contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Par arrêté n° 2702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 7450 et 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 28 mai 1966 et 16 septembre 1966 (pages 11, 26 et 14 bis) portant avancements automatiques d'échelons et promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 et 1965 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne les numéros matricules de solde de trois (3) agents auxiliaires en service au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme (arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar et du Fleuve à Saint-Louis).

Au lieu de :

MM. Souleymane Fall (Ax. 1925, C.C.A.P. 13161), maçon, catégorie B-1 échelle V échelon 3, T.P. 23-010 etc...;
Souleymane Fall (Ax. 4712, C.C.A.P. 15206-D), maçon, catégorie A échelle VII échelon 2, T.P. 23-010 etc...;
Laurence Mendy (Ax. 7883, C.C.A.P. 17092-M), peintre, T.P. 23-020 etc.

Lire :

MM. Souleymane Fall (Ax. 1925, C.C.A.P. 15206-D), maçon, catégorie B-1 échelle V échelon 3, T.P. 23-010 etc...;
Souleymane Fall (Ax. 4712, C.C.A.P. 13161-F), chef-maçon, T.P. 23-010 etc...;
Laurence Mendy (Ax. 7883, C.C.A.P. 17032-G), peintre, catégorie B-2 échelle VI échelon 1, T.P. 23-020 etc.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 2705 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — La page 59 du tableau joint à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 5 août 1965 est rectifiée en ce qui concerne l'affectation de M. Idy Demba M'Baye, manœuvre (ax. 5331).

Au lieu de :

M. Idy Demba M'Baye (ax. 5331), manœuvre, ASECNA 020.

Lire :

M. Idy Demba M'Baye (ax. 5331), manœuvre, IFAN 020.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 2706 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — M. Talla Diop, planton auxiliaire (ax. 2161, C.C.A.P. 13336), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est reclassé ronéotypiste auxiliaire expérimenté, catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1^{er} septembre 1966, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 2708 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro de solde de M. Sellé Beye, moniteur pratique auxiliaire (ax. 2432, C.C.A.P. 44790), catégorie B-1 échelle VIII échelon 1, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Thiès.

Au lieu de :

M. Sellé Beye (ax. 2432, C.C.A.P. 13479), etc.

Lire :

M. Sellé Beye (ax. 4232, C.C.A.P. 44790), etc.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 2710 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 février 1967 :
Article unique. — M. Amadou Thiame M'Baye, ex-facteur auxiliaire (ax. 553, C.C.A.P. 12157), catégorie B-1, échelle V échelon 3, précédemment en service à Saint-Louis es tradie des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} janvier 1958, date de sa nomination dans le cadre local des postes et télécommunications au titre des emplois réservés par arrêté n° 6050 du 18 juillet 1958 (régularisation).

Par décision ministérielle n° 2762 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 27 février 1967 :

Article premier. — MM. Oumar Diène (Mle 70048-K) et Alioune N'Diaye (Mle 70162), respectivement agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle et commis principal de classe exceptionnelle, en service au secteur des télécommunications de Thiès, sont suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Dans cette position, MM. Diène et N'Diaye n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement augmentée, le cas échéant, des indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Pendant la suspension MM. Diène et N'Diaye éliront domicile au secteur des télécommunications de Thiès où ils recevront toutes communications les concernant.

Par décision ministérielle n° 3349 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Yéri Guèye, commis d'administration principal de 2^e échelon en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail un rappel d'ancienneté de 1 an 11 mois 20 jours pour services militaires obligatoires et en outre, une majoration de 2 mois et 20 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 3565 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Odile Maillat, secrétaire de direction décisionnaire (Mle de solde n° 17772-B), en service au Ministère de l'Intérieur (cabinet du Ministre), passera de soixante et un mille (61.000) francs à soixante quatre mille (64.000) francs, soit une augmentation de 3.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 6.540 francs, se décomptant comme suit :

— Prime d'ancienneté administrative (6 % de 64.000) : 3.840 francs;

— Prime d'ancienneté privée (450 × 6) : 2.700 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} décembre 1967, la prime d'ancienneté administrative sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2692 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Baba N'Thy Badji, dactylographe décisionnaire (Mle 39184-I), en service à l'Inspection régionale de la jeunesse et des sports de Thiès (Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports) qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du 31 mars 1966 (vitesse 37,2 mots-minute, note : 14,8 sur 20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de vingt-trois mille (23.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 3.970 francs, se décomposant comme suit :

— Prime d'ancienneté administrative : 3.220 francs (14 % de 23.000 francs);

— Prime d'ancienneté privée : 750 francs (150 × 5).

Art. 2. — L'indemnité différentielle conservée par l'intéressée se trouve ainsi, entièrement résorbée.

Par décision n° 2694 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — M. Daouda Camara, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17209-D), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est reclassé en qualité d'électricien, et percevra, à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 2^e échelon de la Convention collective fédérale des travaux publics et du bâtiment (44 heures), plus une prime d'ancienneté de 3 % calculés sur le salaire minimum de la 5^e catégorie 2^e échelon de la Convention susvisée.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre général (chapitre 541, article 8684 : hôpital psychiatrique de Thiaroye).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 2699 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Pour compter du 4 décembre 1966, M^{me} Sèye née Irène Lapolice, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18131, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra une prime d'ancienneté de 1.920 francs, égale à 6 % du salaire de base de 32.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 4 décembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — La présente décision aura effets financiers pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 2703 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — M. Cheikh N'Diaye, agent de sûreté auxiliaire (ax. 965, Mle de solde 12466), échelle VI échelon 3, précédemment en service au département de l'intérieur, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1967 en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Par décision n° 2712 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Odette Almaza, née Gaffari, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17582-G), en service au Ministère des Finances (trésorerie générale, à Dakar).

Art. 2. — Les droits à congé acquis par l'intéressée jusqu'au 31 janvier 1967 inclus seront payés par une décision du Ministère des Finances.

Par décision n° 2713 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — M^{me} Aminata Mandiang, née Camara, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17208-D), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Sédhiou), est mise à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la papeterie principale de Ziguinchor (chapitre 361, article 3709).

Par décision n° 2731 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 25 février 1967 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 741 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 19 janvier 1967 portant affectation de M^{me} Philomène Cissé, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17236-A) au Secrétariat général de la Présidence de la République pour servir à la Région du Fleuve, à Saint-Louis, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — M^{me} Philomène Cissé, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17236-A), précédemment en service au Ministère des Forces armées est mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement de M^{me} Bineta Mané, dactylographe auxiliaire, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4535.

Par décision n° 2732 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 25 février 1967 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 3783 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 10 mars 1964 portant liquidation de droits, de M. Amadou Beye, contrôleur des contributions directes contractuel en service au Ministère des Finances, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article premier nouveau. — Il est mis fin pour limite d'âge, pour compter du 30 septembre 1965 aux services de M. Amadou Beye, contrôleur des contributions directes contractuel en service au Ministère des Finances à l'inspection des impôts de la Région du Fleuve dont le contrat arrivé à expiration n'a pas été renouvelé.

Art. 2 nouveau. — M. Amadou Beye aura droit pour ses services effectués du 1^{er} avril 1961 au 30 septembre 1965 à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 3473 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Ba, née N'Diolo Ly, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17319-E), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Région de Thiès, cabinet du Gouverneur), qui a suivi avec succès l'examen de fin de stage du 21 juillet 1966 (vitesse 40 mots-minute, note 12,5 sur 20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de trente mille (30.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 1.500 francs égale à 5 % de 30.000 francs.

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 8828 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 21 juin 1966 relative à la majoration de la prime d'ancienneté jusqu'à 15 % demeure applicable.

Par décision n° 3483 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 14 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Ibrahima Tamsir Diouf, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17482-H), en service à la direction du Contrôle économique (Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat) percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de 900 francs, égale à 3 % de 30.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 3 mars 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 3484 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 14 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Danielle Port-Lis, secrétaire sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18008-A), en service au Ministère de l'Education nationale (lycée John-Kennedy à Dakar) passera de cinquante et mille (51.000) francs à cinquante trois mille (53.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965 conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 14 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime de d'ancienneté de 5.300 francs égale à 10 % du salaire de base de 53.000 francs.

Art. 2. — Avec cette dernière augmentation de salaire, M^{me} Port-Lis qui est classée dans la catégorie des sténodactylographes réalisant 120 mots-minute en sténographie et 45 mots-minute en dactylographie, atteint le plafond de sa catégorie.

Elle ne pourra plus, de ce fait prétendre, à des augmentations ultérieures, à moins qu'elle ne change de catégorie, par voie d'examen professionnel.

Art. 3. — L'article 4 de la décision n° 4761 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 8 avril 1966, en ce qui concerne la progression automatique du taux de l'ancienneté jusqu'à 15 % maximum demeure applicable.

Par décision n° 3486 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} N'Diaye, née Fatou Sy, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17927-H) en service au Ministère de l'Education nationale (lycée de jeunes filles John-Kennedy à Dakar), passera de quarante quatre mille (44.000) francs à quarante six mille (46.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs au titre de l'année 1965 conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 2.300 francs, égale à 5 % de 46.000 francs.

Art. 2. — Avec cette dernière augmentation, M^{me} N'Diaye ne conserve plus d'indemnité différentielle, qui est ainsi totalement résorbée.

Art. 3. — Pour compter du 27 avril 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service, effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 3547 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — L'engagement de M. Djibril Dramé, aide-infirmier (Mle de solde C.C.A.P. n° 22045-D), en service au Centre hospitalier de Fann, est suspendu pour une durée de six (6) mois pour compter du 6 décembre 1966.

Art. 2. — Dans cette position M. Djibril Dramé percevra un mois de rémunération à titre d'indemnité.

Par décision n° 3551 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Yacine Cissé, dactylographe décisionnaire (Mle n° 42566-C), en service au Ministère du Plan et du Développement, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 15 et 16 juillet 1966 (vitesse : 31 mots-minute, note : 12 sur 20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Par décision n° 3557 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article unique. — M. Amadou Xérin Fall, commis décisionnaire (Mle de solde 18966-S), en service au département des Affaires étrangères, titulaire d'un congé de 23 jours arrivé à expiration le 12 novembre 1966 est pour compter de cette date considéré comme démissionnaire pour n'avoir pas repris son service.

Par décision n° 3558 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Diagne, née Marième Sylla, engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois, pour servir au Ministère des Finances (Centre des établissements publics, à Dakar), en qualité de dactylographe, et dont la période d'essai est expirée depuis le 18 octobre 1966, est maintenue en fonction pour une nouvelle période d'essai de trois (3) mois, non renouvelable, valable du 19 octobre 1966, au 19 janvier 1967, aux mêmes clauses et conditions (chapitre 361, article 4040).

Art. 2. — L'engagement définitif de M^{me} Diagne dépendra des résultats qu'elle obtiendra à l'examen de recrutement auquel elle doit être soumise avant janvier 1967.

Art. 3. — M^{me} Marième Diagne, née Sylla, engagée à l'essai pour une période d'essai de six (6) mois, ayant subi avec succès l'examen de recrutement du 10 décembre 1966, est confirmée dans son emploi, et percevra, à ce titre la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision, en ce concerne l'article 3, partiront pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 3564 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — M. Andoulaye Dione, traducteur d'arabe actuellement conseiller d'Ambassade à Tunis est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé de la présente décision.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle peut prétendre l'intéressé lui sera accordée par décision du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — M. Dione bénéficiera en outre d'un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision n° 3567 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Mama Marame Sène est engagée en qualité de dactylographe, pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au Centre comptable des établissements publics à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mama Marame Sène, qui fait 50 mots-minute en dactylographie avec une note de 12,20 sur 20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de trente cinq mille (35.000) francs.

Par décision n° 3570 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — M. Demba Baldé, chauffeur recruté à l'essai décision n° 9423 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 juillet 1966 pour servir au département du Plan et du Développement et dont la période d'essai de 3 mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : chauffeur catégorie A-1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 3571 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — M. Alioune Niang, chauffeur contractuel en service à la circonscription médicale de Linguère, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision (Mle solde C.C.A.P. n° 26874-A).

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département de la Santé et des Affaires sociales conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 3594 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Guèye, née N'Deye Sakha Guèye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17650-E), en service au Ministère du Plan et du Développement, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 920 francs, égale à

$$23.000 \times 4\% = 920$$

Art. 2. — Pour compter du 2 janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 27 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane entre trois rues non dénommées (lots n° 232 et 234), consistant en un terrain nu d'une contenance de six ares (6) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1184 et des autres côtés par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par les Etablissements J.A. Delmas et Compagnie S.A. à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 602.

Le mercredi 28 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, lot n° 40 de Diakhao, consistant en un terrain nu d'une contenance de 18 a. 02 ca. et borné : au Nord, à l'Est et au Sud par des rues non immatriculées et à l'Ouest par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Marie Louise André, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 607.

Le mercredi 28 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, rue de Paris (lot n° 95), consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a. 00 ca. et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la rue de Paris et à l'Ouest, par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Marie Louise André, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 609.

Le mercredi 28 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, rue du Maréchal Joffre (lot n° 138), consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a. 00 ca. et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud, par la rue du Maréchal Joffre et à l'Ouest par le titre foncier n° 170, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Marie Louise André, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 610.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. N'DIAYE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Les Amis du Foyer Clair Logis ».

Objet. — Faciliter moralement et matériellement le soutien du foyer « Clair Logis Afrique » au Sénégal, dont le but est de promouvoir une formation et une éducation familiale, ménagère, sociale, civique visant à aider la promotion de la femme africaine sur tous les plans.

Siège social. — Avenue El Hadj Abdou Kane à Kaolack (S.P. : 286).

Récépissé de déclaration d'association n° 2320 M.INT.-A.P.A. du 14 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Association des Ressortissants de Diouloulou ».

Objet. — Regrouper tous les ressortissants casamançais de l'arrondissement de Diouloulou pour une action commune en vue de resserrer l'unité qui anime tous les esprits. Organiser des réunions culturelles, économiques et sociales. Encourager le développement et l'amélioration du niveau de vie (surtout en ce qui concerne la population rurale).

Siège social. — Rue 11 angle 4 Médina Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abibou Goudiaby, président;
Youssef Diédhion, secrétaire général;
Youssef Diémé, trésorier général;
Landing Diédhiou, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2334 M.INT.-A.P.A. du 2 mai 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Fédération Sénégalaise des Société de Tir ».

Objet. — La pratique du Tir, son développement, et l'encouragement des jeunes à son perfectionnement; L'organisation, la pratique, le développement et l'encouragement du ball-trapp et du tir aux pigeons.

Siège social. — A Dakar, Stand de tir du Stade Municipal B. P., 1092.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Jacques Delmas, président;
René Berthe, vice-président;
Maurice Giraud, vice-président;
Eric Schwanitz, secrétaire;
Claude Fourres, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 2337 M.INT.-A.P.A. du 10 mai 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Association pour l'Evangelisation au Sénégal ».

Objet. — Travailler pour la formation des églises autonomes d'expression sénégalaise et l'établissement de responsables spirituels sénégalais de ses églises.

Siège social. — Sicap Liberté III, villa n° 1951, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2327 M.INT.-A.P.A. du 25 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Union d'Entr'aide ».

Objet. — Venir en aide à tous les membres.

Siège social. — Chez M. Médoune Diop dit Tonton Dame, rue 73 angle 66, Gueule Tapée.

Récépissé de déclaration d'association n° 2326 M.INT.-A.P.A. du 25 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Collectivité Musulmane des H.L.M. de Rufisque ».

Objet. — Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres; Contribuer à leur éducation musulmane, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Siège social. — Chez M. Ibrahima Sarr, imam, villa n° 91 H.L.M. Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 2321 M.INT.-A.P.A. du 20 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL

Bilan de l'exercice 1965-1966

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	137.679.632	Postes, trésors publics	258.794.683
Banques et correspondants	364.118.462	Comptes de chèques	168.592.292
Portefeuille effets	40.002.487	Comptes courants	363.881.277
Crédits à court terme	2.785.802.583	Banques et correspondants	584.854.798
Crédits à moyen terme	2.133.502.636	Comptes exigibles après encaissement	40.002.487
Crédits à long terme	1.481.705.599	Créditeurs divers	1.714.346.351
Débiteurs divers	822.428.145	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	3.742.778.709
Titres participations	476.681.120	Comptes d'ordre et divers	214.494.683
Actionnaires	»	Réserves	69.687.345
Comptes d'ordre et divers	475.541.429	Capital ou dotations	1.739.547.586
Immeubles et mobilier	220.285.679	Bénéfices de l'exercice	40.767.611
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	8.937.747.772	Total	8.937.747.772

HORS BILAN

Engagements par caution et avais	171.356.587
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.831.461.339
Ouverture de crédits confirmés	»

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C. F. A.)

au 31 janvier 1967

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Billets et monnaies en circulation	65.478.094.327
— Billets de la zone franc	484.067.752	Comptes courants créditeurs :	
— Correspondants en France	11.162.106	— Banques et institutions étrangères	198.089.384
— Trésor français	34.920.076.880	— Comptes courants	198.089.384
Fonds monétaire international	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.697.945.840
Autres créances sur l'extérieur	»	— Comptes courants	670.945.840
Disponibilités dans la zone d'émission	6.574.542	— Comptes spéciaux	1.027.000.000
Effets escomptés	34.059.850.795	— Trésors ouest-africains	10.472.605.036
— Effets à court terme	29.183.849.520	— Comptes courants	806.783.023
— Obligations cautionnées	598.091.718	— Comptes de placement	3.910.000.000
— Effets à moy. terme (1)	4.277.909.557	— Dépôts spéciaux	3.687.000.000
Effets pris en pension	3.559.730.201	— Accords de paiement	68.822.013
— Effets à court terme	3.559.730.201	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	60.077.051
— Obligations cautionnées	»	Transferts à exécuter	831.497.984
Avances à court terme	»	Capital et réserves	3.042.000.000
Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants	1.936.000.000	Comptes d'ordre et divers	2.323.967.847
Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains	4.009.246.212		84.104.277.469
— Placements extérieurs	3.910.000.000		
— Accords de paiement	99.246.212		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.870.131.343		
Comptes d'ordre et divers	1.068.927.229		
	84.104.277.469		
(1) Sur autorisation en cours de	8.044.000.000		

Le Directeur général
P. JULIEN

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

au 28 février 1967

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	554.072.509
— Correspondants en France	8.857.652
— Trésor français	37.782.865.945
Fonds monétaire international	2.178.510.439
Autres créances sur l'extérieur	—
Disponibilités dans la zone d'émission	7.940.114
Effets escomptés	32.428.571.783
— Effets à court terme	27.587.829.241
— Obligations cautionnées	474.996.822
— Effets à moy. terme (1)	4.365.745.720
Effets pris en pension	2.706.250.000
— Effets à court terme	2.706.250.000
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants	2.284.000.000
Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains	4.009.246.212
— Placements extérieurs	3.910.000.000
— Accords de paiement	99.246.212
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.870.981.861
Comptes d'ordre et divers	1.345.89.914
	85.176.642
(1) Sur autorisation en cours de	8.220.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	67.135.531.437
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	281.105.033
— Comptes courants	281.105.033
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.769.650.321
— Comptes courants	795.650.321
— Comptes spéciaux	974.000.000
— Trésors ouest-africains	9.750.546.562
— Comptes courants	1.171.305.145
— Comptes de placement	3.910.000.000
— Dépôts spéciaux	4.571.000.000
— Accords de paiement	98.241.417
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	50.370.986
Transferts à exécuter	309.563.122
Capital et réserves	3.042.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.838.018.968
	85.176.786.429

Le directeur général
R. JULIENNE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 588 et 512 de Rufisque appartenant à M. Daouda Fall, propriétaire à Rufisque, quartier Diokoul Wague.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2170 de Thiès appartenant à MM. Macoumba Diakhate et Bara Gning.

1-2

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2462 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Médoune Diop.

1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 8826, mentionné sur le titre foncier n° 8826 appartenant à la Société Shell de l'Afrique occidentale.

1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 76, mentionné sur le titre foncier n° 76 du Sine-Saloum, appartenant à la S.C.O.A.

1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 943 des communes de Rufisque et Gorée appartenant à M^e Remy Diop et Khardiata.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 943, 950 et 982 du Baobab.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAURÉAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CAEVADOS)

FRANCE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1512